



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté fixant les conditions de régulation de la faune sauvage dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 portant sur le classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 ;

VU la circulaire du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 06 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvements est censée être réalisée ;

Considérant la nécessité d'éviter une augmentation des dégâts causés par certains gibiers et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts qui engendreraient des coûts très importants et fragiliseraient les économies agricole et forestière ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Oise ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur le département et de protéger les semis dans les parcelles culturales où des dégâts importants ont déjà été relevés et sont en cours ;

Considérant l'avis de l'ANSES suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et préconisant la diminution préventive des populations de sanglier pour réduire le risque de diffusion éventuelle de virus ;

Considérant les dégâts causés par les autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures agricoles et les forêts ;

Considérant les dégâts causés par les cervidés sur les forêts ;

Considérant que les prélèvements de ces espèces sont d'intérêt général car ils permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que ce soit en action de chasse ou pendant les déplacements qui lui sont associés ;

ARRÊTE

Article 1 : La chasse des espèces suivantes est autorisée selon les modalités de l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, dans le département de l'Oise et dans le respect des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, notamment ses articles 1 et 3 :

- le sanglier ;
- les autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures agricoles et ou forestières : lapin de garenne, pigeon ramier, renard, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire et étourneau sansonnet ;
- les cervidés.

Sur les territoires où des plans de chasse ou de gestion sont en vigueur, les prélèvements sont effectués dans les conditions et limites fixées par les décisions individuelles attribuant les plans de chasse ou de gestion.

Les règles de sécurité relatives à la pratique et à l'encadrement de la chasse restent applicables.

Article 2 : Pour chaque espèce, seules les battues et la chasse à l'affût sont autorisées.

Les interventions par piégeage doivent être réalisées par une personne seule et ne peuvent être mises en œuvre que sur le territoire de la commune de résidence du piégeur effectuant l'opération.

Article 3 : Sont interdites toutes les autres activités de chasse, y compris la vénerie (sous terre, à cor et à cri) et la pratique d'agrainage du gibier.

Article 4 : Les dispositions spécifiques à la chasse présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018–2024 restent applicables (objectifs de régulation, règles de sécurité, ...).

Article 5 : mesures sanitaires

Les chasses de régulation prévues à l'article 1er sont mises en œuvre dans l'intérêt général et à la demande de la Préfète au sens du 8° du I. de l'article 4 du décret 2020-1310 susvisé.

Chaque action de chasse ne peut excéder 50 participants. Toute action de chasse rassemblant 6 à 50 personnes doit faire l'objet d'une déclaration préalable par l'organisateur auprès de la préfecture de l'Oise. Cette déclaration précisera le nombre de participants, le lieu de la chasse, l'objet de la chasse et un numéro de téléphone pour le joindre. Aucun récépissé ne sera délivré.

Tout chasseur individuel ou dans le cas d'une chasse collective, tout organisateur, garde particulier du lieu de chasse, tireur qui participe à une chasse de régulation est autorisé à se déplacer de son domicile au lieu de la chasse ainsi qu'aux alentours de celui-ci, pour les seuls besoins de la chasse.

Chaque participant se déplace en possession d'une pièce d'identité, du présent arrêté ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée en cochant la case « *Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».

Les regroupements, y compris les repas pris en collectif, restent interdits.

Article 6 : durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la date d'abrogation du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 NOV. 2020

Corinne ORZECZOWSKI

